|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/6/21 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 3 septembre 2018  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Sixième session**

**Genève, 15 – 19 octobre 2018**

Format de date recommandé dans les normes de l’OMPI

*Document préparé par le Secrétariat*

## Introduction

1. À sa cinquième session, tenue du 29 mai au 2 juin 2017, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a adopté la norme ST.27 de l’OMPI intitulée “Recommandation concernant l’échange de données sur la situation juridique des brevets”. Le CWS a demandé à l’équipe d’experts chargée de la norme XML4IP d’élaborer, conjointement avec l’équipe d’experts sur la situation juridique, les composantes du schéma XML sur la base de la nouvelle norme ST.27 de l’OMPI afin de faciliter l’échange de données sur la situation juridique des brevets (voir les paragraphes 50 et 54 du document CWS/5/22).
2. Le CWS a pris note du fait qu’il pouvait exister une incohérence entre le format de date recommandé dans la norme ST.27 de l’OMPI qui fait référence à la norme ST.2 de l’OMPI et les futures composantes du schéma XML (eXtensible Markup Language) pour le statut juridique des brevets fondées sur la norme ST.96 de l’OMPI. Compte tenu de l’éventuelle incohérence mentionnée ci‑dessus, le CWS a demandé au Secrétariat de revoir le ou les formats de date recommandés dans les normes de l’OMPI et de rendre compte des résultats à sa session actuelle (voir les paragraphes 56 et 57 du document CWS/5/22).

## Formats de date utilisés dans les normes de l’OMPI

1. Comme suite à la cinquième session du CWS, le Secrétariat a recherché une possible incompatibilité entre le ou les formats de date utilisés dans diverses normes de l’OMPI et la recommandation figurant dans la norme ST.2 de l’OMPI et s’il convenait d’apporter d’éventuelles modifications aux normes de l’OMPI concernées, y compris la norme ST.2.
2. La norme ST.2 de l’OMPI recommande que la représentation complète d’une date soit une chaîne numérique unique composée de huit chiffres apparaissant dans l’un ou l’autre des deux ordres suivants : a) CCYY MM DD ou b) DD MM CCYY (“CCYY” représentant l’année civile, “MM” le nombre ordinal correspondant au mois de cette année civile et “DD” le nombre ordinal correspondant au jour de ce mois). Il est recommandé d’utiliser l’ordre indiqué à l’option a) ci‑dessus dans le domaine du stockage électronique des données et pour le transfert de données sur des supports électroniques. Pour des raisons de lisibilité, lorsqu’une date est indiquée dans un document de propriété industrielle imprimé, un bulletin officiel imprimé ou une interface utilisateur de support électronique d’information en matière de propriété industrielle, les éléments qui la composent doivent être séparés par un caractère de séparation tel qu’un point, une barre oblique, un trait d’union, ou par un espace (voir les paragraphes 7 et 11 de la norme ST.2 de l’OMPI).
3. Les normes de l’OMPI ci‑après utilisent les formats de date recommandés par la norme ST.2 : ST.1, ST.7/A, ST.9, ST.10, ST.10/C, ST.14, ST.18, ST.26, ST.27, ST.37, ST.50, ST.60, ST.63, ST.80 et ST.81. Les normes XML de l’OMPI, à savoir ST.36, ST.66, ST.86 et ST.96, ne font pas référence à la norme ST.2 : la norme ST.36 définit son propre format de date, YYYYMMDD (par exemple, 20040717 correspond au 17 juillet 2004), les normes ST.66 et ST.86 font référence à la norme ISO 8601 intitulée “Éléments de données et formats d’échange – Échange d’information – Représentation de la date et de l’heure”, qui préconise YYYY‑MM‑DD, par exemple 2018‑10‑15, et la norme ST.96 utilise le type de données xs:date défini par le Consortium World Wide Web (W3C), qui forme YYYY‑MM‑DD, par exemple 2018‑10‑15.
4. En outre, la norme ST.2 de l’OMPI et le W3C faisant référence à la norme ISO 8601 “Éléments de données et formats d’échange – Échange d’information – Représentation de la date et de l’heure”, les formats de date mentionnés ou utilisés dans les normes de l’OMPI devraient être alignés sur cette norme ISO. La différence entre les formats de date tient à la recommandation, explicite ou non, d’utiliser le trait d’union (“‑”) pour séparer les trois éléments de date.
5. De plus, il convient de noter que les normes XML de l’OMPI mentionnées ci‑dessus font également référence à d’autres normes de l’OMPI telles que les normes ST.3, ST.9, ST.60 et ST.80 pour d’autres informations commerciales, mais qu’elles restructurent les informations au format XML conformément à leurs propres règles et conventions de conception XML.

## Proposition

1. Le Secrétariat considère que la norme ST.2 vise principalement à recommander la représentation complète d’une date au moyen de huit chiffres plutôt que six, ainsi que l’ordre des éléments, de préférence l’année, puis le mois et le jour.
2. La norme ST.2 actuelle de l’OMPI a été publiée en mai 1997, époque à laquelle la technologie XML n’était pas utilisée. Par conséquent, il pourrait être envisagé s’il serait plus approprié de réviser la norme ST.2, en particulier son paragraphe 11, afin de spécifier le format de date pour XML conformément à la recommandation du W3C, c’est‑à‑dire YYYY‑MM‑DD. Toutefois, cela ne concernerait pas la norme ST.36 qui est fondée sur la technologie XML de définition de type de document (DTD), cette norme pouvant être appliquée à la technologie des schémas XML. Par conséquent, le Secrétariat considère qu’il serait préférable de conserver les recommandations actuelles relatives au format de date dans XML. Cela signifie que le format de date YYYYMMDD sans séparateur sera utilisé dans le format DTD XML et que le format de date YYYY‑MM‑DD devrait être utilisé dans le format de schéma XML. En effet, les normes XML définissent leur propre modèle de données pour d’autres données d’entreprise définies dans d’autres normes de l’OMPI.
3. En outre, la norme ST.27 de l’OMPI fait référence à la norme ST.2 de l’OMPI et utilise le format de date YYYYMMDD dans les exemples. Toutefois, la norme ST.27, comme d’autres normes non XML, ne précise pas comment les données sur la situation juridique devraient être formées dans une structure XML, même s’il est présumé que XML sera utilisé pour l’échange de ces données.
4. Conformément à la demande du CWS, l’équipe d’experts chargée de la norme XML4IP élabore actuellement des composantes du schéma XML pour les données relatives à la situation juridique (XML pour la situation juridique) en se fondant sur les normes ST.27 et ST.96 de l’OMPI. Dans le projet de schéma actuel, xsd:date est utilisé pour le schéma XML basé sur la norme ST.96 pour le XML sur la situation juridique, même si un type de date spécifique conforme à la norme ST.2 est recommandé dans la norme ST.27.
5. En conclusion, le Secrétariat considère que toutes les recommandations relatives au format de date de toutes les normes de l’OMPI sont alignées sur la norme ISO 8601. Il propose donc de ne pas modifier le format de date dans les normes de l’OMPI et prie le CWS de réaffirmer que le XML pour les données sur la situation juridique devrait être basé sur la norme ST.96 de l’OMPI.
6. *Le CWS est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner la proposition tendant à ne pas modifier le format de date recommandé dans les normes de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 12.*

[Fin du document]